

20 juin 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 11: Règlement n° 12

Révision 4 – Amendement 2

Complément 3 à la série 04 d'amendements – Date d'entrée en vigueur en tant qu'annexe à l'Accord: 10 juin 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne la protection du conducteur contre le dispositif de conduite en cas de choc



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06061 (F) 170714 170714



* 1 4 0 6 0 6 1 *

Merci de recycler 



Dans tout le texte du Règlement, remplacer «IPXXB» par «degré IPXXB».

Paragraphe 5.5.1, modifier comme suit:

«5.5.1 Protection contre les chocs électriques

...

Si l'essai est effectué alors qu'une ou plusieurs parties du système à haute tension ne sont pas sous tension, la protection de la ou des parties en question contre tout choc électrique doit être assurée conformément au paragraphe 5.5.1.3 ou au paragraphe 5.5.1.4 ci-dessous.

Pour le système de raccordement de la recharge du SRSE, qui n'est pas sous tension pendant la conduite, l'un au moins des quatre critères spécifiés aux paragraphes 5.5.1.1 à 5.5.1.4 ci-dessous doit être rempli.».
